

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 47 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 26 Absent(s) excusé(s) : 49* Absent(s) : 5
---	---	---

Date de convocation : 27 juin 2023

\* article L.2131-11 du CGCT, les conseillers intéressés ont quitté la séance et n'ont pas été comptabilisés dans le quorum

Vote(s) pour : 71  
 Vote(s) contre : 0  
 Abstention(s) : 2



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

**Séance du Lundi 3 juillet 2023,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2023-07-04-CM-12 :

**Avenant n°14 à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite passée entre Metz Métropole et la SAEML TAMM.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude WALTER

Le Conseil,  
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la convention de Délégation de Service Public, en date du 15 décembre 2011, relative à l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite, passée entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la SAEML TAMM,  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 constatant l'établissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'un Périmètre de Transports Urbains sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre,  
 VU la délibération du Bureau du 4 novembre 2013 intégrant des lignes régulières des Transports Interurbains de Moselle dans le réseau urbain de l'Agglomération,  
 VU le projet d'avenant n°14 à la convention de Délégation de Service Public relative à l'exploitation du réseau urbain de transport des voyageurs liant Metz Métropole à la SAEML TAMM,  
 VU les stipulations de l'avenant n°14, dont un exemplaire est joint à la présente délibération, qui a pour objet de :

- Prolonger la durée du Contrat d'une durée de 1 an ;
- Etablir le compte d'exploitation prévisionnel 2024 ;
- Définir l'objectif de validation pour 2024 ;
- Définir le Coefficient PRn pour 2024 ;
- Neutraliser 70% de la Productivité Metz Métropole prévue à l'article 3.2 de l'avenant 6 ;
- Ajuster le montant de l'assistance technique Keolis ;
- Acter le sort des différents types de biens du Contrat ;
- Organiser la mise à disposition du nouveau Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information des voyageurs (SAEIV) ;
- Acter la sortie de l'ancien SAEIV des biens du Contrat ;

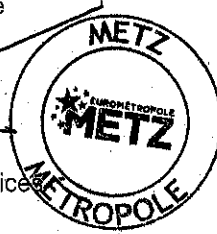
- Acter des conditions d'installations d'ombrières photovoltaïques sur les P+R ;
- Obtenir la liste de tous les contrats du Délégué (sous traitance, location de véhicules, nettoyage....) ;
- Insérer une clause liée au respect du principe de laïcité ;
- Préciser les modalités de fin du Contrat.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer l'avenant n°14, joint en annexe, modifiant sur ces bases la convention.

Metz, le 4 juillet 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maffert'.

Marjorie MAFFERT-PELLAT

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE  
TRANSPORT PUBLIC URBAIN ET DU TRANSPORT DES PERSONNES A  
MOBILITE REDUITE DE METZ METROPOLE EN REGIE INTERESSEE**

**AVENANT N°14**

**ENTRE**

**Metz Métropole,**

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER,

Dûment autorisé à la signature du présent avenant par délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 juin 2023,

Ci-après désignée « ***l'Autorité Organisatrice*** » ou l'« ***EUROMETROPOLE*** », d'une part

**ET**

**La société des Transports de l'Agglomération de Metz Métropole,**

SAEML au capital de 2 millions d'euros,

Dont le siège social est situé au 10 rue des Intendants Joba à METZ,

Immatriculée au RCS de METZ sous le n° 538 567 793,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Augustin DE HILLERIN,

Dûment habilité à signer les avenants conformément à l'article 20 des statuts de la société,

Ci-après désignée « ***le Délégué*** » ou « ***TAMM*** »

Chaque partie étant désignée une « ***Partie*** » et les parties ensemble étant désignées les  
« ***Parties*** »

## APRES AVOIR EXPOSE :

Les Parties ont signé en date du 15 décembre 2011 une convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des transports publics urbains sur le périmètre des transports urbains de Metz Métropole (ci-après désignée le « **Contrat** »).

Depuis le début de l'exécution contractuelle, il est apparu nécessaire de compléter certaines dispositions du Contrat et de l'adapter à la marge par avenants sans toutefois effectuer des modifications substantielles de ses éléments essentiels.

Le présent avenant n°14 vise en premier lieu à prolonger d'une durée de 1 an la durée du Contrat. Les motifs justifiant cette prolongation sont les suivants :

- Assurer le déploiement d'un nouveau système indispensable d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAEIV) et permettre une exploitation efficiente du réseau ;
- Permettre d'organiser l'ensemble des consultations liées à la reconfiguration du réseau faisant l'objet du Contrat préalablement à la procédure de mise en concurrence permettant son renouvellement.

Les modifications du Contrat ainsi projetées sont fondées :

- D'une part sur l'article R.3135-7 du code de la commande publique, les modifications envisagées n'étant pas substantielles :
  - o Le déploiement du nouveau SAEIV relève d'une volonté d'amélioration de l'efficience du réseau ;
  - o La durée de la prolongation est limitée et justifiée par la nécessité d'assurer le déploiement du nouveau SAEIV de façon progressive dans le temps, sans rupture de continuité du service ;
  - o La prolongation répond à un motif d'intérêt général reposant sur la nécessité d'organiser l'ensemble des consultations liées à la reconfiguration du réseau faisant l'objet du Contrat préalablement à la procédure de mise en concurrence permettant son renouvellement ;
  - o L'équilibre économique du Contrat n'est pas modifié en faveur du Déléataire, la prolongation s'effectuant à paramètres économiques constants ;
  - o Aucune des autres conditions figurant à l'article R.3135-7 du code de la commande publique n'est remplie.
- D'une part sur l'article R.3135-2 du code de la commande publique, le déploiement du nouveau SAEIV étant devenu nécessaire et ne figurant pas dans le contrat de concession initial :
  - o Le déploiement du nouveau SAEIV implique la prolongation de la durée du Contrat pour assurer sa mise en place de façon progressive dans le temps, sans rupture de continuité du service ;
  - o Garantir une continuité de la gestion de la première année de garantie sans rupture.

L'avenant vise en deuxième lieu à assurer la cohérence du Contrat au regard de la pratique contractuelle, à clarifier certaines clauses, et à prévoir des évolutions à intervenir ainsi que les modalités de fin du Contrat.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de :

- Prolonger la durée du Contrat d'une durée de 1 an ;
- Etablir le compte d'exploitation prévisionnel 2024 ;
- Définir l'objectif de validation pour 2024 ;
- Définir le Coefficient PRn pour 2024 ;
- Neutraliser 70% de la Productivité Metz Métropole prévue à l'article 3.2 de l'avenant 6 ;
- Ajuster le montant de l'assistance technique Keolis ;
- Acter le sort des différents types de biens du Contrat ;
- Organiser la mise à disposition du nouveau SAEIV ;
- Acter la sortie de l'ancien SAEIV des biens du Contrat ;
- Acter des conditions d'installations d'ombrières photovoltaïques sur les P+R ;
- Obtenir la liste de tous les contrats du Déléataire (sous traitance, location de véhicules, nettoyage....) ;
- Insérer une clause liée au respect du principe de laïcité ;
- Préciser les modalités de fin du Contrat.

## ARTICLE 2 PROLONGATION DE LA DUREE DU CONTRAT

L'article 1.3 du Contrat stipule notamment qu'elle est conclue pour une durée de 12 années.

Par le présent avenant, l'article 1.3 du Contrat est désormais rédigé comme suit :

*« L'exploitation des services prévus au titre de la régie intéressée est conclue pour une durée de **13 années**, à compter du 1er janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre **2024**. »*

De façon à tirer les conséquences de cette modification, les Parties conviennent que l'article 7.1.2 du Contrat est désormais rédigé comme suit :

*« 7.1.2. Le Contrat arrive à échéance le 31 décembre **2024**. »*

## ARTICLE 3 COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 2024

Pour tenir compte de la prolongation de la durée du Contrat prévue à l'article 2, les Parties conviennent qu'un compte d'exploitation prévisionnel 2024 doit être établi sous le même format que celui figurant en annexe 3.4.8 du Contrat.

Le compte d'exploitation prévisionnel 2024 figure en annexe 1 du présent avenant et sert de base au calcul du terme Dn utilisé pour le calcul de la rémunération R1.

La Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) correspond à la rémunération annuelle du délégataire telle que définie à l'article 4.11 du Contrat. Les parties conviennent que le terme Dn 2024 correspond au terme Dn 2023 figurant dans l'avenant 13, minoré de la neutralisation de 70% de la productivité conditionnée par la réalisation d'axes aménagés par l'Eurométropole (visé à l'article 6 du présent avenant). Il prend également en compte l'impact du chiffrage provisoire du Plan de Transport Adapté (PTA) en lien avec la réalisation des travaux préalables à la mise en place de la 3<sup>ème</sup> ligne BHNS pour un montant de 849 313 € (en euros HT V0 =

2011). Le PTA fera l'objet d'un Ordre de Service ultérieur qui arrêtera le montant définitif et détaillera les adaptations d'offre.

L'annexe 2 détaille les composantes de la rémunération R1.

Les parties conviennent que le terme Dn sera revu si nécessaire pour intégrer les ordres de service postérieurs à la signature du présent avenant conformément à l'article 2.3.4.

#### **ARTICLE 4 OBJECTIF DE VALIDATIONS 2024**

Les Parties conviennent que l'objectif de validations, défini à l'article 4.11 du Contrat, et modifié par l'avenant 6, doit être maintenu pour 2024.

Dans le cadre du présent avenant de prolongation du Contrat, les Parties conviennent ainsi que l'objectif a une valeur de **24 753 520** validations pour l'année 2024.

Les parties conviennent que le nombre de validations sera revu si nécessaire pour tenir compte du PTA et des ordres de service postérieurs à la signature du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 NEUTRALISATION DE 70% DE LA PRODUCTIVITE CONDITIONNEE A LA REALISATION D'AXES AMENAGES PAR L'EUROMETROPOLE PREVUE A L'ARTICLE 3.2 DE L'AVENANT 6 SUR L'ANNEE 2024**

En vertu de l'article 3.2 de l'avenant 6 au contrat de délégation de service public, il était convenu qu'en cas de non-réalisation des investissements conditionnant la productivité, les parties réajustent le terme Dn de manière à tenir compte des gains de productivité non réalisés par l'Eurométropole. Pour l'exercice 2023, le montant de la productivité non réalisée réintégré dans le terme Dn s'élève à 898 883 € (en euros HT V0 = 2011).

Les parties conviennent que ce montant est neutralisé à hauteur de 70%, soit 629 218 € (en euros HT V0 = 2011) pour l'année 2024. Il diminue le terme Dn de l'année 2024 et impacte ainsi la rémunération R1 figurant en annexe.

#### **ARTICLE 6 VALEUR DU COEFFICIENT PRN 2024**

Les Parties conviennent que le coefficient PRn, défini à l'article 4.18.3 du Contrat, et modifié par l'avenant 6 et l'avenant 7, a une valeur de **0,05060** pour l'année 2024, identique à celle appliquée en 2023 :

Exercices	Valeurs du PRn
2012	0
2013	0
2014	0
2015	0
2016	0
2017	0
2018	0
2019	0,00618
2020	0,01662
2021	0,02773
2022	0,03912
2023	0,05060

## ARTICLE 7 AJUSTEMENT DU MONTANT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE KEOLIS

L'article 2.20.2.1 du Contrat prévoit que le Délégué apporte à l'Autorité Organisatrice une assistance courante correspondant à l'expérience et au savoir-faire à la bonne marche et à l'amélioration constante du service.

Dans ce cadre, le contrat d'assistance technique figurant en annexe 1.2.2 du Contrat a pour objet de définir le contenu et les conditions d'exécution des missions d'assistance technique de KEOLIS auprès du Délégué, ainsi que les conditions de rémunération de ces missions.

Par le présent avenant, les Parties conviennent de modifier cette convention.

Les missions spécifiques mentionnées à l'article 4 de la convention sont désormais rédigées comme suit :

« - Préparation du lancement de la 3ème ligne BHNS hydrogène, en particulier, assistance :

- à la construction du nouveau dépôt pour l'exploitabilité et pour tenir compte des spécificités liées à l'hydrogène
- pour la construction de la station hydrogène
- pour l'adaptation du dépôt Joba à l'énergie électrique (batterie et H2)
- pour la stratégie avitaillement provisoire
- à la préparation des modules de formation "énergie électrique" pour le personnel TAMM

- Déploiement du nouveau SAE, en particulier :

- Assistance des experts du Groupe pour la sortie de VSR en lien avec le fournisseur

- Préparation de la modernisation de la billettique :

- Assistance pour la rédaction du cahier des charges et pour la préparation (voire le lancement) de l'openpayment

- Assistance pour la sécurité informatique et le respect du RGPD »

Les Parties conviennent de modifier l'article 8.1 du contrat d'assistance technique comme suit :

« 8.1 Partie Fixe de la rémunération

La partie fixe de la rémunération est fixée à six cent mille (600 000) € hors taxes, valeur avril 2011.

**Pour l'année 2024, la partie fixe de rémunération est fixée à quatre cent mille (400 000) € hors taxes, valeur avril 2011. »**

Le Délégué s'engage à modifier le contrat d'assistance technique et se porte fort de l'accord auprès de Keolis sur les modifications envisagées.

Le contrat d'assistance technique tel que modifié par le présent avenant se substitue à l'annexe 1.2.2 du Contrat.

## **ARTICLE 8 INVENTAIRE DES DIFFERENTS TYPES DE BIENS DU CONTRAT**

Par le présent avenant, les Parties conviennent que la liste des biens de catégorie A et la liste des biens de catégorie B doivent être mises à jour.

Dans ce cadre, les Parties conviennent que le Délégué devra transmettre à l'Autorité Organisatrice avant le 30 juin 2023 l'inventaire des biens de catégories A et B contenant a minima :

- Le type de bien ;
- La date d'acquisition ;
- La valeur d'acquisition ;
- La durée d'amortissement ;
- Le montant d'amortissement annuel ;
- Le montant global amorti à fin 2022 ;
- La valeur nette comptable à fin 2022 ;
- Le type de financement du bien (Autorité Organisatrice, emprunt, fonds propres, etc) ;
- L'annuité éventuelle du contrat de crédit-bail ;
- Le capital restant dû éventuel du contrat de crédit-bail.

## **ARTICLE 9 MISE A DISPOSITION DU NOUVEAU SAEIV ET PRISE EN CHARGE DES COÛTS D'EXPLOITATION PAR LE DELEGATAIRE**

Les Parties conviennent qu'un nouveau SAEIV est utilisé dans le cadre de l'exploitation du Contrat.

Ce nouveau SAEIV, financé par l'Eurométropole, et lui appartenant en pleine propriété, est mis à disposition du Délégué dans les conditions prévues à l'article 4.8 du Contrat.

Le Délégué n'est donc pas en charge du financement du nouveau SAEIV.

Par voie de conséquence, les Parties conviennent que l'article 2.18 du Contrat est désormais rédigé comme suit :

*« Article 2.18. Système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs*

*L'ancien SAEIV a été mis à disposition du Délégué par l'Autorité Organisatrice.*

*A compter de l'année 2023, il sera progressivement remplacé par un nouveau système de SAEIV dont le déploiement devrait s'achever au cours de l'année 2024.*

*L'Autorité Organisatrice confie au Délégué l'exploitation du nouveau SAEIV qui couvre l'ensemble du périmètre transport de l'Autorité Organisatrice.*

### *2.18.1. Contenu technique du marché.*

*Le SAEIV est un système électronique et informatique destiné à superviser et organiser l'exploitation du réseau des transports en commun de l'Eurométropole.*

*Il est composé essentiellement :*

- *D'un sous-système embarqué incluant un pupitre conducteur, une unité centrale, des moyens de communication et le pilotage de dispositifs d'annonce (girouette, bandeaux lumineux, écrans TFT, annonces sonores...)* ;



- D'un sous-système central incluant les systèmes temps réel de suivi, régulation, alarme et information voyageurs, et temps différé comprenant essentiellement les fonctions d'initialisation et de statistiques ;
- De dispositifs de diffusion de l'information aux voyageurs.

Il permet :

- De superviser l'exploitation du réseau : localisation des véhicules et présentation des informations caractéristiques de chaque véhicule,
- De réguler l'exploitation du réseau grâce à des commandes en temps réel,
- D'informer et de communiquer entre les conducteurs et les régulateurs en temps réel, en complément du système de phonie,
- De gérer les ressources conducteurs et véhicules
- D'assister les régulateurs et les conducteurs en matière d'exploitation,
- De suivre le fonctionnement du système grâce à des alarmes techniques
- D'assurer la sécurité sur le réseau (déclenchement d'alarme de détresse)
- De recueillir et de traiter les données d'exploitation du réseau
- De dialoguer et d'échanger des informations avec d'autres systèmes.

#### 2.18.2. Contenu de la mission

S'agissant de l'ancien et du nouveau SAEIV, la mission ci-avant visée porte en particulier et notamment sur :

1. à compter de la mise à disposition du système par l'Autorité Organisatrice, le Délégué reçoit mandat pour exploiter le système, lever les éventuelles réserves et mettre en œuvre l'ensemble des garanties afférentes au matériel. Si toutefois, le SAEIV se révélait incompatible ou générerait des problèmes de fonctionnement après réception, les Parties se rencontreront pour examiner ensemble les solutions pour y remédier ;
2. l'administration et la gestion des applicatifs ;
3. la maintenance du système ;
4. les marchés de prestations et de fournitures nécessaires au fonctionnement d'ensemble du système ;
5. le reporting concernant l'activité du réseau. (L'ensemble des informations et statistiques produites par le SAEIV sera accessible aux représentants accrédités de Metz Métropole, dans les limites fixées par la législation)

#### 2.18.3. Financement

L'ancien SAEIV a été financé, dans les conditions décrites à l'article 4.13.2 de la convention. Il a été financé par le délégataire et est remboursé à l'euro l'euro par l'Eurométropole au moyen du terme de rémunération C2 jusqu'à fin 2023.

Le Délégué n'ayant pas investi dans le nouveau SAEIV, il ne perçoit pas de rémunération à ce titre.

#### 2.18.4. Évolution du système-Maintenance-hébergement

Le Délégué aura l'entière responsabilité de l'usage et du bon fonctionnement du nouveau SAEIV. A ce titre, il prendra financièrement en charge les coûts de maintenance, d'hébergement et d'évolution du système. La nouvelle solution étant une solution hébergée, des frais de maintenance des serveurs ne sont plus imputables au délégataire.

La rémunération due au titre des missions susvisées est incluse dans la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (RI) visée à l'article 4.11 de la présente convention. »

## **ARTICLE 10 SORTIE DE L'ANCIEN SAEIV DES BIENS DU CONTRAT (EXCEPTE LE SYSTEME RADIO)**

Les Parties conviennent que l'ancien SAEIV (à l'exception du système radio TETRA) n'est plus nécessaire à l'exécution du Contrat à compter de la mise en service du nouveau SAEIV et que le Délégitaire fait son affaire du démantèlement et du recyclage de l'ancien SAEIV (à l'exception du système radio). Ces biens ne feront plus partie des biens de retours de catégorie A à l'issue du contrat de DSP.

## **ARTICLE 11 TRANSMISSION DES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE**

Les Parties conviennent que les contrats de sous-traitance, d'affrètement, de location de véhicules et de nettoyage conclus par le Délégitaire, ainsi que leurs avenants, doivent être communiqués annuellement à l'Autorité Organisatrice pour le 15 juin au plus tard.

Les annexes 3.10 et 3.10.3 dans leurs versions issues du présent avenant se substituent à celles initiales, ces nouvelles annexes indiquant pour chaque contrat son titulaire, son montant, sa durée ainsi que les avenants conclus.

## **ARTICLE 12 SOUS-TRAITANCE DES LIGNES DE TRANSPORT DU RESEAU**

Les Parties conviennent que l'article 3.10.2 du Contrat est désormais rédigé comme suit :

*« 3.10.2. Sous-traitance des lignes de transport du Réseau*

*L'Autorité Organisatrice autorise le Délégitaire à sous-traiter une partie des missions prévues par les Chapitres 1 et 2 du Titre 2 du Contrat, dans la limite de 33 % de l'Offre Kilométrique annuelle hors TPMR.*

*Au-delà, l'accord de l'Autorité Organisatrice est nécessaire. Cet accord est donné ou refusé dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande du Délégitaire.*

*La liste et les modalités des services sous-traités à la date de signature du Contrat figurent en Annexe 3.10. Elles sont tenues à jour au fur et à mesure des modifications.*

*Le Délégitaire rend compte à l'Autorité Organisatrice de la sous-traitance réalisée, dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 6.1.1.*

*Le Délégitaire reste, en toutes circonstances, seul et entièrement responsable de l'exécution des services de transport vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice.*

*Le Délégitaire fera figurer dans les contrats de sous-traitance une clause prévoyant que, en cas de non renouvellement de la convention de délégation de service public, l'Autorité Organisatrice ou le nouveau titulaire de la délégation de service public pourra décider de poursuivre l'exécution des contrats de sous-traitance ou d'affrètement au-delà de l'échéance visée à l'article 2 du présent avenant, pour assurer la continuité du service public.»*

## **ARTICLE 13 INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SUR LES P+R**

L'Eurométropole restant titulaire des droits réels sur les P+R, elle pourra procéder à la mise à disposition de ces derniers à un prestataire afin d'y implanter un dispositif de production d'énergie verte, sans préjudice de la vocation principale de ces parkings et des obligations du Délégué.

Ces aménagements donneront lieu à échange préalable avec le Délégué, ce dernier s'engageant à faciliter l'aboutissement de ce projet.

## **ARTICLE 14 PRECISIONS SUR LES MODALITES DE FIN DU CONTRAT**

### **Article 14.1 Le personnel**

Les Parties conviennent que l'article 7.4.2 du Contrat est désormais rédigé comme suit :

*« L'Autorité Organisatrice s'engage à imposer l'obligation de respecter les dispositions du code du travail et des différents accords de branches ou conventions collectives relatives à la reprise du personnel, au nouvel exploitant.*

*Le Délégué communique à l'Autorité Organisatrice, pour le 15 juin 2023, une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur délégué.*

*Cette liste mentionne la rémunération et les avantages de toute nature, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. À compter de cette communication, le Délégué informe l'Autorité Organisatrice, dans les meilleurs délais, de toute évolution affectant cette liste.*

*Tout recrutement supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme du Contrat doit être dûment justifié. Le Délégué doit en informer l'Autorité Organisatrice.*

*Le Délégué accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de délégation.*

*En cas de cessation du Contrat ou de reprise du Contrat par l'Autorité Organisatrice ou par le nouveau délégué, il sera fait application des dispositions des articles L-1224-1 et suivants du Code du Travail. »*

### **Article 14.2 Fixation des indemnités pour le retour des biens de catégorie A**

Les Parties conviennent que l'article 7.2.1 du Contrat est désormais rédigé comme suit :

#### *« 7.2.1. Biens de Catégorie (A)*

*Sous réserve d'un accord différent entre les Parties, à l'expiration, normale ou anticipée du Contrat, notamment en cas de résiliation pour motif d'intérêt général décrit au paragraphe 7.3. et, quelle qu'en soit la cause, les droits du Délégué sur les Biens de Catégorie A prennent fin au profit de l'Autorité Délégante.*

*Les biens de la catégorie A, sont repris par l'Autorité Organisatrice dans les conditions suivantes :*

- pour le parc de véhicules, dans les conditions prévues à l'article 4.14.3 ;
- pour le SAEIV et la billettique, dans les conditions prévues par le présent **Contrat** ou dans les conventions tripartites portant sur le financement du SAEIV et de la billettique ;
- sans indemnité pour les autres biens de la catégorie A. »

Par le présent avenant, les Parties conviennent que l'article 4.14.3 du Contrat est désormais rédigé comme suit :

« 4.14.3 A la fin de la DSP, le parc de véhicules fait partie des biens de retour à l'Autorité Organisatrice. Les véhicules font retour selon les modalités suivantes :

- en cas de mise à disposition ou de financement par subvention octroyée par l'Autorité organisatrice : retour gratuit à l'Autorité organisatrice ;
- en cas de financement par le Délégué :
  - par crédit bail : dans les conditions définies dans la convention tripartite signée avec le crédit-bailleur et encore en vigueur (transfert du contrat de crédit-bail soit à Metz Métropole, soit au futur Délégué) ;
  - par un emprunt dont les loyers et frais annexes sont répercutés à l'euro/l'euro à l'Eurométropole par TMM (Rémunération C3) : moyennant le versement d'une indemnité par l'Autorité Organisatrice en fin de contrat correspondant au capital restant dû de l'emprunt, majoré des indemnités de remboursement anticipé éventuelles ;
  - parc directement financé par le Délégué : moyennant le versement d'une indemnité par l'Autorité Organisatrice en fin de contrat correspondant à la valeur nette comptable. »

Par le présent avenant, les Parties conviennent que les Vélos à assistance électrique, financés par l'Autorité Organisatrice, reviennent gratuitement à l'Autorité Organisatrice à l'expiration normale ou anticipée du Contrat, tout comme ceux acquis directement par le Délégué au cours du Contrat.

Les Parties conviennent également que la nouvelle agence VELOMET revient à l'EUROMETROPOLE à l'expiration normale ou anticipée du Contrat, nonobstant le paiement éventuel d'une indemnité au titre de la valeur nette comptable.

### **Article 14.3 Le règlement financier**

Les Parties conviennent que l'article 7.4.3.3 du Contrat est supprimé et remplacé par un article désormais rédigé comme suit :

#### *« 7.4.4 Règlement financier*

*Les Parties procèdent à un règlement financier intégrant les sommes dues par l'Autorité Organisatrice et celles dues par le Délégué, au titre notamment soit de pénalités, de frais de remise en état ou des dotations aux amortissements techniques et aux provisions de renouvellement non utilisées.*

*Le décompte général de la délégation sera établi selon la procédure suivante :*

- i. Un projet de décompte devra être établi par le Délégué et notifié à l'Autorité Organisatrice dans un délai de 60 jours suivant le terme du Contrat.*

ii. Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet de décompte, l'Autorité Organisatrice s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations et/ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modifications du projet par l'Autorité Organisatrice, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par l'Autorité Organisatrice au Concessionnaire.

Le solde de tout compte donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de l'Autorité Organisatrice soit d'une facture de la part du Concessionnaire.

iii. En cas d'observations ou de modifications du projet par l'Autorité Organisatrice, le Délégué disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par l'Autorité Organisatrice du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par l'Autorité Organisatrice devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Concessionnaire sur le projet de décompte rectifié notifié par l'Autorité Organisatrice, le premier devra notifier à l'Autorité Organisatrice les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité.

Si dans un nouveau délai de 15 jours l'Autorité Organisatrice n'a pas expressément notifié son accord au Concessionnaire, la partie la plus diligente pourra solliciter la mise en œuvre de la procédure de règlement des litiges prévue à l'article 59 de la Convention ou saisir le tribunal compétent du litige.

Le Délégué se tiendra à la disposition de l'Autorité Organisatrice afin de définir les modalités d'évaluation et de régularisation des créances non facturées au terme du Contrat.

En tout état de cause, le Délégué reverse à l'Autorité Organisatrice, au terme d'une procédure contradictoire à cet effet, et en tout état de cause au plus tard six mois après l'échéance du Contrat, les financements perçus mais non affectés à l'exploitation du service sur la durée du Contrat. »

## **ARTICLE 15 RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE, DE NEUTRALITE ET D'EGALITE**

Les Parties conviennent, conformément à l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, que le Délégué est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégué veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

L'Autorité Organisatrice peut procéder au contrôle du respect de ces obligations par tout moyen approprié.

En cas de manquement aux obligations relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public visées au présent article, l'Autorité Organisatrice peut appliquer au Déléataire, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de 1.000 € pour chaque infraction constatée.

## **ARTICLE 16 RENONCIATIONS**

Les Parties renoncent à toute demande, réclamation ou réserve émise antérieurement à la date de conclusion du présent avenant ou motivée par des faits antérieurs à cette date ou par des questions réglées par le présent avenant.

## **ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR – PÉRIODE D'APPLICATION**

Le présent avenant devient exécutoire à sa date de transmission en préfecture et s'impose jusqu'à l'exécution totale des obligations y étant stipulées.

## **ARTICLE 18 DISPOSITIONS DIVERSES**

L'ensemble des clauses du Contrat, des annexes initiales et des avenants non modifiés par le présent avenant et non contraires à celui-ci demeurent applicables.

## **ARTICLE 19 ATTRIBUTION DES PÉNALITÉS**

L'Eurométropole se réserve le droit d'appliquer l'ensemble des pénalités prévues à l'article 6.3 du Contrat en cas de non-respect des obligations définies au présent avenant.

## **ARTICLE 20 ANNEXES**

- Annexe 1.** Nouvelle annexe 3.4.8 à la Convention de la DSP (Compte d'exploitation prévisionnel)
- Annexe 2.** Nouvelle annexe 3.4.3 à la Convention de la DSP (Composantes de la rémunération R1)
- Annexe 3.** Nouvelle annexe 3.10 au Contrat (Liste des contrats de sous-traitance et d'affrètement)
- Annexe 4.** Nouvelle annexe 3.10.3 au Contrat (Liste des autres contrats)
- Annexe 5.** Nouvelle annexe 1.2.2 au Contrat (Contrat d'assistance technique)

## **ARTICLE 21 EXÉCUTION DU PRÉSENT AVENANT**

Le Directeur Général de TAMM et le Président de l'Eurométropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

---

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le

**Pour TAMM,**  
**Augustin DE HILLERIN**

**Directeur Général**

**Pour la METROPOLE DE METZ,**  
**François GROSDIDIER**

**Président**

ANNEXE 1 - ANNEXE 3.4.8 DU CONTRAT - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 2024

Indexation hors PRn	1,285
Indexation y compris PRn	1,220

**COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL (yc TAD et TPMR, hors investissements)**

	(en euros 2023)	(en euros 2011)
	2024	2024
Rémunération forfaitaire - RI	51 789 183	42 450 150
Bonus	708 000	550 973
Rémunération autres (Rbt CICE et conso énergie)	933 177	764 899
Recettes annexes	757 229	620 680
Autres produits	22 320	18 295
<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>52 343 556</b>	<b>42 875 199</b>
Carburant	4 423 062	3 625 461
Autres matières, terres et approvisionnements (autres que carburant)	748 923	613 872
Sous-traitance / Affrètement (compte 611)	10 234 698	8 389 096
Autres achats et charges externes (hors sous-traitance)	7 876 016	6 455 751
CET	324 000	265 574
Autres impôts, taxes et versements assimilés (hors CET)	838 599	687 376
Salaires et traitements	19 585 841	16 053 968
- dont personnel de conduite	12 909 666	10 581 693
- dont autres	6 676 175	5 472 275
Charges sociales	6 594 606	5 405 414
Dotations aux amortissements et provisions (hors invest. C1/C2/C3/C4/Subv.)	722 132	591 911
Autres charges	821 232	673 141
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>52 169 110</b>	<b>42 761 565</b>
<b>Bénéfice ou perte brute</b>	<b>174 446</b>	<b>113 633</b>

**Validations et Offre kilométrique**

	2024	2024
Validations	24 753 520	24 753 520
Recettes auprès des usagers (en €, hors taxes)	10 169 541	10 169 541
Km commerciaux	75 000	75 000
Km techniques	10 244 541	10 244 541
Km totaux	2 678 126	2 678 126
- dont km sous-traités	7 566 415	7 566 415
- dont km non sous-traités		



ANNEXE 2 - ANNEXE 3.4.3 DU CONTRAT - REMUNERATION R1 APRES PRISE EN COMPTE DE L'AVENANT 14 (EN EUROS HT V0 = 2011)

	euros 2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
<b>EVOLUTION Dn Total</b>															
Dn avenant 13 (1)	euros 2011	37 552 297	39 639 800	43 660 042	42 647 549	42 188 763	42 835 062	42 511 269	42 094 441	36 846 643	40 535 900	40 832 457	42 230 056		493 574 279
Dn 2023 selon avenant 13 (1)	euros 2011													0	0
dont Productivité non réalisée (article 3 avenant 6) > avenant 7														42 230 056	42 230 056
Neutralisation 70% productivité non réalisée														898 883	898 883
Chiffrage PTA														-629 218	-629 218
														849 313	849 313
<b>Dn avenant 14</b>	euros 2011	37 552 297	39 639 800	43 660 042	42 647 549	42 188 763	42 835 062	42 511 269	42 094 441	36 846 643	40 535 900	40 832 457	42 230 056	42 450 150	536 024 430
TOTAL EFFETS OS postérieurs Avenant13	euros 2011	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	42 450 150	42 450 150

(1) incluant impact productivité (article 3 avenant 6) (\*):

(\*) conformément aux articles 1.1 et 3.2 de l'avenant 6, ce montant pourra être réintégré dans les dépenses Dn en tant que de besoin pour financer des modifications d'offre permettant d'atteindre une fréquence de 10 minutes sur les lignes L1 à L5.

	euros 2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
<b>VALORISATION P1 / P2</b>															
Dn hors TPMPR	euros 2011	36 828 311	38 905 361	42 917 613	41 899 986	41 437 444	42 085 607	41 752 633	41 411 311	36 412 941	39 935 198	40 150 474	41 545 327	41 765 421	527 047 628
Dn TPMPR	euros 2011	723 986	734 439	742 429	747 563	751 319	749 455	758 636	683 130	433 702	600 702	681 983	684 729	684 729	8 976 802
<b>Dn TOTAL</b>	euros 2011	37 552 297	39 639 800	43 660 042	42 647 549	42 188 763	42 835 062	42 511 269	42 094 441	36 846 643	40 535 900	40 832 457	42 230 056	42 450 150	536 024 430
R1n Fixe (70%)	euros 2011	26 286 608	27 747 860	30 562 029	29 853 284	29 532 134	29 884 544	29 757 888	29 466 109	25 792 650	28 375 130	28 582 720	29 561 039	29 715 105	375 217 101
R1n variable (30% selon nombre de validations)	euros 2011	11 265 689	11 891 940	13 098 013	12 794 265	12 656 629	12 850 519	12 753 381	12 628 332	11 053 993	12 160 770	12 249 737	12 669 017	12 735 045	160 807 329
<b>R1n total théorique (1)</b>	euros 2011	37 552 297	39 639 800	43 660 042	42 647 549	42 188 763	42 835 062	42 511 269	42 094 441	36 846 643	40 535 900	40 832 457	42 230 056	42 450 150	536 024 430
Reversement CICE (2)	euros 2011				-852 052	-850 659	-931 670	-777 528	-775 702	-719 878					-4 907 490
<b>R1n total théorique après impact CICE (1)</b>	euros 2011	37 552 297	39 639 800	43 660 042	41 795 497	41 338 104	41 903 392	41 733 741	41 318 739	36 126 765	40 535 900	40 832 457	42 230 056	42 450 150	531 116 940

(1) si validations réelles = objectif de validation  
 (2) Montant du CICE indiqué avec le taux de 6% en vigueur à la date de la signature de l'avenant. Le montant sera ajusté au taux réel en cas d'évolution de ce dernier.

Objectif validations avenant 14															24 759 520
dont Objectif validations BHNS/BUS avenant 14	objectif validation	14 043 348	14 848 535	18 803 039	18 642 337	19 371 425	20 632 142	22 336 339	22 686 105	17 871 718	23 968 149	24 320 264	24 717 520	24 717 520	24 717 520
dont Objectif validations TPMPR avenant 14	objectif validation	29 800	32 181	34 844	26 546	36 000	36 000	36 000	36 000	23 155	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000

Valorisation Validations Bus & BHNS (P1)	euros 2011	0,787	0,786	0,685	0,674	0,642	0,612	0,561	0,548	0,611	0,500	0,495	0,504	0,507	
Valorisation Validations TPMPR (P2)	euros 2011	7,289	6,847	6,392	8,448	6,261	6,246	6,322	5,693	5,619	5,006	5,683	5,706	5,706	

NOTE: l'objectif de validations est mis à jour en fonction des éventuelles conséquences de "l'effet cliquet" mentionné à l'article 1 de l'avenant 6.

Nouvel objectif recalé

ANNEXE 3 - ANNEXE 3.10 DU CONTRAT - LISTE DES SOUS-TRAITANTS TRANSPORTS

Exécution de services de transport public de voyageurs à l'intérieur du périmètre de transport urbain de l'Eurométropole de Metz

Marché :

Services effectués :

- services de transport public réguliers
- services de transport à la demande (TAD)
- services de transports réguliers principalement destinés à la desserte d'établissements d'enseignement

Titulaire	Objet du marché	Consultation	Date de début	Date de fin	Reconduction	Préavis	Tarif journalier
Transdev Grand Est	Avenant 5 - Modalités de révision des prix et de facturation	OUI	03/09/2018	03/09/2024	Tacite reconduction pour une durée de 3 ans	9 mois	9041,63
	Avenant 4 - Création des services N92/N93, S285, TAD 200, FLEXO 3						
	Avenant 3 - Création du service S213						
	Avenant 2 - Déploiement de FLEXAGO						
	Avenant 1 - Création du service S212						
Keolis 3 Frontières	Acte d'engagement - Lot n°1	OUI	03/09/2018	03/09/2024	Tacite reconduction pour une durée de 3 ans	9 mois	9674,47
	Avenant 4 - Modalités de révision des prix et de facturation						
	Avenant 3 - Création du service FLEXO 4						
	Avenant 2 - Déploiement de FLEXAGO						
	Avenant 1 - Création du service N66/N87 et S206						
Keolis 3 Frontières	Acte d'engagement - Lot n°2	OUI	03/09/2018	03/09/2024	Tacite reconduction pour une durée de 3 ans	9 mois	7642,46
	Avenant 3 - Modalités de révision des prix et de facturation						
	Avenant 2 - Création des services P103, P106, P107, FLEXO 1						
	Avenant 1 - Déploiement de FLEXAGO						
	Acte d'engagement - Lot n°3						
Keolis 3 Frontières	Acte d'engagement - Lot n°4	OUI	03/09/2018	03/09/2024	Tacite reconduction pour une durée de 3 ans	9 mois	7637,28
	Avenant 4 - Modalités de révision des prix et de facturation						
	Avenant 3 - Création des services N70 et FLEXO 2						
	Avenant 2 - Déploiement de FLEXAGO						
	Avenant 1 - Création du service S291						

Lot / Ligne	Offre exploitée par un prestataire
-------------	------------------------------------

LOT 1	C12	X
	N92	X
	N93	X
	P108	X
	P113	X
	S205	X
	S207	X
	S212	X
	S213	X
	S282	X
	S285	X
	S292	X
	N92 TAD	X
	N93 TAD	X
	P108 TAD	X
	P109 TAD	X
	P113 TAD	X
	ZONAL 309	X
	FLEXO 3	X

LOT 2	C14	X
	N71	X
	N82	X
	N84	X
	N86 / N87	X
	N88	X
	N89	X
	N90	X
	S200	X
	S201	X
	S202	X
	S203	X
	S204	X
	S206	X
	S208	X
	C14 TAD	X
	N88 TAD	X
	N89 TAD	X
	N90 TAD	X
	ZONAL 308	X
FLEXO 4	X	

Lot / Ligne	Offre exploitée par un prestataire
-------------	------------------------------------

LOT 3	C16	X
	N18	X
	P103	X
	P103 renfort	X
	P111	X
	S273	X
	S284	X
	S286	X
	S296	X
	S297	X
	S299	X
	N18 TAD	X
	N19 TAD	X
	ZONAL 303	X
	ZONAL 305	X
	ZONAL 307	X
	P103 TAD	X
	P105 TAD	X
	P106 TAD	X
	P107 TAD	X
P110 TAD	X	
P111 TAD	X	
FLEXO 1	X	

LOT 4	C17	X
	N70	X
	P101	X
	P102 renfort	X
	P112	X
	S287	X
	S288	X
	S289	X
	S290	X
	S291	X
	P101 TAD	X
	P102 TAD	X
	P112 TAD	X
FLEXO 2	X	

Modifications à compter du 29.08.2022

ANNEXE 4 – ANNEXE 3.10.3 – LISTE DES AUTRES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE ET ACCORDS-CADRES

Titulaire	Objet du marché	Consultation	Date de début	Date de fin	Reconduction	Préavis	Montant
KEOLIS	<p>Convention de mise à disposition d'applications et de prestations de services</p> <p>Les applications considérées par Keolis à TMM sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- OSKAR (outil de gestion des procès-verbaux scellés par le service fraude permettant également le paiement des amendes sur le site Jemefr)</li> <li>- FLEXAGO (outil de gestion du transport à la demande) et brigue « Mon compte » (permettant de faciliter la connexion à FLEXAGO pour les clients notamment)</li> <li>- PLAMAR (outil 2 enclères inversées pour rationaliser les achats de carburant)</li> <li>- OPTIPARC (outil de gestion de parc permettant également de mutualiser les aléas techniques avec les autres entités du Groupe Keolis et de pouvoir négocier des consentis ou rétroits avec les fournisseurs en cas d'anomalies récurrentes sur le matériel roulant)</li> <li>- OKAPI (outil de planification des services de l'exploitation)</li> <li>- MKS (outil de consultation des plannings et d'échanges de services pour les conducteurs via application mobile)</li> <li>- KEOSMART (service de connexion des smartphones)</li> <li>- PACK MESSAGERIE MICROSOFT (mise à disposition d'adresses de messagerie keolis.com)</li> </ul> <p>Convention de détachement du personnel</p> <p>Avenant 1 en date du 29 février 2012</p> <p>Avenant 2 en date du 2 mars 2016</p> <p>(Directeur Général, Responsable Etudes et Offres de la Direction marketing, Directeur Innovation Projets et Systèmes d'Information, Directrice Marketing)</p>	NON	04/01/2017	Fin de la DSP			16213,16
KEOLIS	<p>Convention de détachement du personnel</p> <p>Avenant 1 en date du 29 février 2012</p> <p>Avenant 2 en date du 2 mars 2016</p> <p>(Directeur Général, Responsable Etudes et Offres de la Direction marketing, Directeur Innovation Projets et Systèmes d'Information, Directrice Marketing)</p>	NON	10/02/2012	Fin de la DSP			
KEOLIS	<p>Contrat d'assistance technique et garantie de bonne fin (annexe 1,2,2)</p> <p>Avenant 1</p> <p>Avenant 2</p>	NON	01/01/2012	31/12/2023	En cas de prolongation de la prestation, les prestations de services publics le contrat est prorogé d'un an, sous réserve des modalités, obligations et conditions, par une durée identique.		
KISIO Services & Consulting	<p>Centre de Relation Client : Information voyageurs, Traitement des requêtes, Gestion des réservations TAO et TMR</p>	OUI	01/05/2021	30/04/2023	Tailler reconduction pour une durée de 2 ans	6 mois	
EFFIA-STATIONNEMENT	Gestion des 3 P+R	OUI	01/01/2022	31/12/2024	Tailler reconduction pour une durée de 3 ans	6 mois	147 895
MICHELIN (contrat cadre KEOLIS)	Entretien pneumatiques des véhicules	NON	30/10/2013	Terme ou cession du contrat cadre	Contrat d'adhésion se rattachant au contrat cadre passé entre KEOLIS et MICHELIN		
GSF ARIANE	Avenant 1 : Révision des prix	OUI	14/02/2019	31/12/2025	Tailler reconduction pour une durée de 4 ans	6 mois	
	Nettoyage des bâtiments et des véhicules + approvisionnement en carburant						

Accès aux accords-cadres pour les pièces détachées, enclères gazoil, acquisition du matériel roulant, contrats pneumatiques, assurances....

## Contrat d'assistance technique

### AVENANT N° 3

ENTRE

**La société des Transports de l'Agglomération de Metz Métropole (TAMM)**, Société anonyme d'économie mixte au capital de 2 000 000 d'euros, dont le siège social est situé au 10 rue des intendants Joba, à METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 538 567 793 et représentée par son Directeur Général, Monsieur Augustin de HILLERIN, habilité à signer les avenants conformément à l'article 20 des statuts de la société.

Ci-après désignée « **la SAEML** », d'une part

ET

**La société Keolis**, Société anonyme au capital de 399 793 620 €, dont le siège social est situé au 34, avenue Léonard de Vinci, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 111 809 et représentée par Monsieur Laurent VERSCHELDE, Directeur Général Adjoint Branche Grand Urbain dûment habilité,

Ci-après dénommée « **Keolis** »

## APRES AVOIR EXPOSE :

Keolis a été déclarée attributaire du contrat de délégation de service public du réseau METTIS de Metz Métropole pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2023, par délibération du 17 octobre 2011 (ci-après la « **DSP** »). Dans ce cadre, et conformément à l'offre faite par Keolis, Metz Métropole et Keolis ont entrepris une démarche partenariale en vue de confier l'exploitation du réseau à une société commune sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte, la société TAMM.

Dans ce cadre, les Parties ont signé le 21 décembre 2011 un contrat d'assistance technique figurant dans l'annexe 1.2.2 du contrat de DSP (ci-après le « **Contrat** ») par lequel Keolis a mis à la disposition de la SAEML, l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers suffisants et nécessaires pour permettre à cette dernière d'assurer la bonne exécution de la DSP.

Dans le cadre de l'avenant 14 de prolongation d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2024 de la DSP, cet avenant 3 prend en compte la modification des missions d'assistance technique spécifiques ainsi qu'une diminution de la partie fixe de la rémunération pour l'année 2024.

## IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de :

- Modifier les missions d'assistance technique spécifiques pour l'année 2024,
- Diminuer la partie fixe de la rémunération pour l'année 2024.

## **ARTICLE 2 - EVOLUTION DE L'ARTICLE 4 DU CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC L'INTEGRATION DE NOUVELLES MISSIONS SPECIFIQUES**

Les missions spécifiques mentionnées à l'article 4 de la convention sont désormais rédigées comme suit :

« - Préparation du lancement de la 3ème ligne BHNS hydrogène, en particulier, assistance :

- à la construction du nouveau dépôt pour l'exploitabilité et pour tenir compte des spécificités liées à l'hydrogène
- pour la construction de la station hydrogène
- pour l'adaptation du dépôt Joba à l'énergie électrique (batterie et H2)
- pour la stratégie avitaillement provisoire
- à la préparation des modules de formation "énergie électrique" pour le personnel TAMM

- Déploiement du nouveau SAEIV, en particulier :

- Assistance des experts du Groupe pour la sortie de VSR en lien avec le fournisseur

- Préparation de la modernisation de la billettique :

- Assistance pour la rédaction du cahier des charges et pour la préparation (voire le lancement) de l'open payment

- Assistance pour la sécurité informatique et le respect du RGPD. »

## **ARTICLE 3 - EVOLUTION DE L'ARTICLE 8.1 DU CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC UNE DIMINUTION DE LA PART FIXE DE LA REMUNERATION POUR L'ANNEE 2024**

L'article 8.1 du contrat d'assistance technique est modifié comme suit :

« 8.1 Partie Fixe de la rémunération

La partie fixe de la rémunération est fixée à six cent mille (600 000) € hors taxes, valeur avril 2011.

Pour l'année 2024, la partie fixe de la rémunération est fixée à quatre cent mille (400 000) € hors taxes, valeur avril 2011. »

## **ARTICLE 4 - EFFETS DE L'AVENANT**

Les autres dispositions du Contrat et des avenants 1 et 2, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci poursuivent leurs effets.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la SAEML,**

**Pour Keolis,**

**Le Directeur Général**

**Le Directeur Général Adjoint Branche  
Grand Urbain**

**Augustin de HILLERIN**

**Laurent VERSCHELDE**



## Résumé de l'acte

057-200039865-20230703-2023-07-DC12-DE

**Numéro de l'acte :** 2023-07-DC12  
**Date de décision :** lundi 3 juillet 2023  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Avenant n°14 à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite passée entre Metz Métropole et la SAEML TAMM  
**Classification :** 1.2 - Délégation de service public  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 05/07/2023  
**Numéro AR :** 057-200039865-20230703-2023-07-DC12-DE  
**Document principal :** 99\_DE-12.pdf

**Historique :**

05/07/23 08:46	En cours de création	
05/07/23 08:47	En préparation	Catherine DELLES
05/07/23 09:43	Reçu	Catherine DELLES
05/07/23 09:44	En cours de transmission	
05/07/23 09:44	Transmis en Préfecture	
05/07/23 09:49	Accusé de réception reçu	